

BULLETIN (*)

20 juillet, 1892.

*. Ravachol, le sinistre bandit, a été guillotiné le 11 juillet dans la matinée. Il a passé sa vie dans le crime et il est mort en réprouvé. Au moment d'être lancé dans l'éternité il a blasphémé contre la religion et contre Dieu. Il a repoussé le prêtre qui lui offrait la réconciliation avec son créateur. Cette mort affreuse fait naître les plus tristes réflexions. La société outragée a extirpé de son sein le brigand dangereux qui mettait son existence en danger. Elle était rigoureusement dans son droit. Mais n'est-elle pas la cause première de ces attentats qui font frémir ? N'a-t-elle pas, par l'école, l'irréligion, le divorce, le mariage civil, la dépravation des mœurs, préparé les voies que suivent les monstres qui la déshonorent et dont les crimes la plongent dans la stupeur et l'épouvante.

L'exemple parti d'en haut a son influence funeste dans les bas-fonds de la société. Là on prône les principes délétères, les doctrines subversives ; ici on les met en pratique. Qui est le plus coupable, celui qui dirige ou celui qui exécute ?

Avant d'abandonner ce triste sujet je dois signaler au lecteur l'atroce et barbare coutume qui existe en France dans les cas de condamnation à mort. D'après cette coutume ce n'est que le matin même de l'exécution que l'on annonce au condamné que sa dernière heure est arrivée. Ce dernier n'a alors que quelques instants pour se préparer à franchir l'espace qui sépare le temps de l'éternité. Une semblable coutume est une honte pour l'humanité.

Ici la sentence de mort fixe la date et l'heure précise de l'exécution et le condamné a le temps de se reconnaître et de se préparer à bien mourir. La société outragée est vengée, mais cette vengeance n'a rien de cruel.



** Dans le mois de mai dernier les chambres Belges ont décidé de réviser la constitution qui régit la Belgique depuis la déclaration d'indépendance, c'est-à-dire depuis 1830. La révision doit comprendre notamment l'extension du droit de suffrage et le droit donné au roi, en certains cas, de consulter directement le corps électoral par voie de *referendum*. Le roi a sanctionné le vote des chambres, signé le décret de dissolution et l'on a procédé aux élections des nouvelles chambres (1) chargées de faire les changements constitutionnels. Ces élections ont eu lieu le 14 juin.

(*) Correction dans le dernier No, page 290, 1ère ligne, au lieu de *des* lisez *les*.

(1) La chambre des représentants et du sénat.